

Autres dispositions importantes

La personne agréée doit s'engager à :

- Assurer l'accueil de façon continue et proposer une ou plusieurs solutions de remplacement satisfaisantes durant les périodes où l'accueil viendrait à être interrompu.
- Suivre obligatoirement la formation aux gestes de 1^{er} secours et la 1^{ère} partie de la formation initiale avant d'accueillir.
- Suivre la formation continue obligatoire.
- Accepter les contrôles effectués par les agents du Département sur les conditions matérielles, morales et sanitaires de l'accueil.
- Permettre le suivi social et médico-social des personnes accueillies en coopérant avec les travailleurs sociaux dans l'accomplissement de leurs missions.

■ Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
DGA de la Solidarité et de la Prévention
Pôle Personnes Agées - Service de l'Evaluation
Médico-Sociale APA et Accueil Familial
Cité administrative Bugeaud
CS 70010 - 24016 Périgueux cedex
05 53 02 66 72 ou 05 53 02 28 74
Courriel : accueil-familial@dordogne.fr



www.dordogne.fr

adresses utiles

■ URSSAF

50 rue Claude Bernard
24011 Périgueux cedex
Téléphone : 05 53 45 69 00

■ Caisse d'Allocations Familiales

50 rue Claude Bernard
24011 Périgueux cedex
Téléphone : 0820 25 24 10

■ Mutualité Sociale Agricole

9 rue Maleville
24012 Périgueux cedex
Téléphone : 05 53 02 67 00

■ APAMH (Aide aux Personnes Agées, Malades ou Handicapées)

9 rue Maleville - 24012 Périgueux cedex
Téléphone : 05 53 02 68 39
Courriel : apamh24@msa-services.fr

■ AFA24 (Association des Accueillants Familiaux Dordogne)

Impasse de l'ancienne poste
Téléphone : 05 53 91 14 56
Courriel : bruno.ponte@orange.fr



L'accueil familial des adultes



*Plus qu'un savoir-faire,
un métier*

Conseil départemental 24 - Avril 2017 - Imprimé par nos soins - © Konstantin Sutyagin Fobilia.com - Ne pas jeter sur la voie publique.

Devenir accueillant familial pour personnes âgées et / ou adultes handicapées

Définition

L'accueil familial est un dispositif qui permet à des personnes âgées et ou handicapées d'être accueillies et d'être hébergées dans un milieu familial apte à fournir une prestation professionnelle de qualité en terme de confort et d'accessibilité du logement, de chaleur humaine et d'accompagnement personnalisé.

Il s'agit d'une solution d'hébergement à caractère temporaire ou durable qui apporte une alternative au maintien et au soutien à domicile.

L'accueillant familial est donc un particulier ou un couple qui, sous réserve d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental, offre un lieu d'hébergement, une vie de famille, des services visant le maintien de l'autonomie de la personne accueillie, dans la limite des actes qui engagent la responsabilité d'autres professionnels médicaux et sociaux.

Conditions générales

Vous souhaitez accueillir à votre domicile, de façon continue et à titre onéreux, des personnes âgées et /ou handicapées adultes.

Conformément à la loi, vous devez être alors agréé(e) par le Président du Conseil départemental. Les personnes accueillies ne peuvent pas appartenir à votre famille jusqu'au 4^{ème} degré de parenté inclus.

L'accueil est limité à 1,2, ou 3 personnes âgées ou handicapées.

Conditions matérielles

Vous devez disposer d'un logement répondant aux normes d'hygiène et de sécurité, ouvrant droit à l'allocation logement, disposant d'un poste d'eau potable, de WC à proximité immédiate et d'un moyen de chauffage.

La pièce occupée par chaque personne accueillie doit être obligatoirement d'une superficie au moins égale à 9 m².

Les espaces mis à disposition doivent permettre à la personne accueillie de participer à la vie quotidienne de la famille avec des lieux de vie communs sous le même toit.

Conditions morales

L'accueillant familial doit garantir la continuité de l'accueil et s'assurer de la protection de la santé, du bien-être physique et moral de la personne accueillie.

L'essentiel du métier d'accueillant familial consiste à préserver, retrouver ou développer l'autonomie de l'accueilli notamment en maintenant ses activités sociales.

Une rémunération attractive

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial établi, obligatoirement avec ledit accueillant un contrat écrit conforme au modèle type national.

Exemple 1 : Madame X accueille à son domicile une personne âgée valide.

Les conditions financières comme le prévoit le contrat pourraient être les suivantes :

- rémunération nette : 656,90 € net (2.5 SMIC horaire par jour + congés payés)
- indemnité représentative des frais d'entretien* : 435,54 € (4 M.G.)
- indemnité représentative de mise à disposition de la pièce : 198,25 € (6,5 €/j)

Soit un total de 1290,69 € net (à savoir que la personne accueillie devra des charges URSSAF pour environ 232 €).

Exemple 2 : Madame Y accueille à son domicile une personne âgée dépendante.

Les conditions financières comme le prévoit le contrat pourraient être les suivantes :

- rémunération nette : 917,27 € (2.5 SMIC horaire par jour + congés payés + 1,09 sujétions particulières**)
- indemnité représentative des frais d'entretien* : 544,43 € (5 M.G.)
- indemnité représentative de mise à disposition de la pièce : 198,25 €

Soit un total de 1659,95 € net (à savoir que la personne accueillie devra des charges URSSAF pour environ 323,96 €).

** l'indemnité représentative des frais d'entretiens est fixée en fonction des besoins de la personne (alimentation, eau, électricité, chauffage...)*

***Les sujétions particulières sont fixées en fonction d'un degré de dépendance de la personne.*

Le contrat d'accueil est un contrat de gré à gré, ce qui signifie que les conditions financières sont fixées d'un commun accord dans la limite des minimums et maximums prévus par la loi.

La procédure d'agrément

- Demande écrite adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental pour solliciter l'agrément
- Participation à une réunion de sensibilisation animée par les services de la DGA de la Solidarité et de la Prévention.
- Constitution d'un dossier d'agrément remis à l'issue de la réunion de sensibilisation.
- Visites à domicile réalisées par les travailleurs médico-sociaux du département en charge des enquêtes administratives et sociales.
- Dossier soumis à l'avis de la Commission d'Agrément présidée par un Conseiller départemental.
- Décision d'agrément (ou de refus d'agrément) prise par le Président du Conseil départemental et notification à l'intéressé.

L'agrément est valable 5 ans et est renouvelable sous réserve de justifier du suivi de la formation et d'un bilan médico-social